

# RÈGLEMENTS

## PROVINCE DE QUÉBEC

### Municipalité Saint-Marcel-de-Richelieu

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 19-433

#### ***RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU***

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018 ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autres part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élu(e)s s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral, et ce, pour l'année d'imposition 2019;

**ATTENDU QUE** le montant de la rémunération du maire et des conseillers est déterminé par les dispositions générales de la «Loi sur le traitement des élus municipaux»;

**ATTENDU QU'EN** plus de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux et celles qui les occupent;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de réviser la rémunération des élus et par conséquent, d'abroger et remplacer le règlement numéro 12-382 concernant la rémunération du maire et des conseillers;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 juin 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 3 juin 2019;

**ATTENDU QU'UN** avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame Marguerite Desrosiers

Appuyée par monsieur Alexandre Duval

Et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT:**

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

# RÈGLEMENTS

---

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

## **ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7 025\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation qui sera déterminée annuellement par le conseil municipal.

Un montant de 720\$ compris dans la rémunération de base ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présences lui donnant droit à un montant de 60\$ de sa rémunération de base annuelle.

## **ARTICLE 4: RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Lors d'un remplacement du maire pour une période consécutive de cinq (5) jours ou plus, le maire suppléant recevra à compter de la première journée du remplacement une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire par ses fonctions.

## **ARTICLE 5: RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 342\$ pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation qui sera déterminée annuellement par le conseil municipal.

Un montant de 720\$ compris dans la rémunération de base ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présences lui donnant droit à un montant de 60\$ de sa rémunération de base annuelle.

## **ARTICLE 6: RÉMUNÉRATION-COMITÉS**

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

- a) Tout élu assistant aux réunions de travail mensuelles: 60\$ par séance à laquelle il assiste;
- b) Tout élu assistant aux séances extraordinaires: 60\$ par séance à laquelle il assiste;
- c) Tout élu assistant au Comité Consultatif d'Urbanisme: 60\$ par séance à laquelle il assiste;
- d) Tout élu assistant au Comité en Sécurité civile: 60\$ par séance à laquelle il assiste;
- e) Ou tout autre comité pourvu que la rémunération soit accordée par résolution à une séance de conseil.

# RÈGLEMENTS

---

## **ARTICLE 7: ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant des allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **ARTICLE 8: COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour une perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies:

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **ARTICLE 9: FINANCEMENT**

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

## **ARTICLE 10: TARIFICATION DE DÉPENSES**

En plus des rémunérations ci-haut mentionnées, le Conseil pourra autoriser le paiement de dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu que les dites dépenses aient été autorisées par résolution de conseil. Les dépenses de représentation sont remboursées conformément au règlement sur les frais de représentation en vigueur au moment où les dépenses sont encourues.

## **ARTICLE 11: MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération sera répartie en quatre (4) versements égaux payables le premier lundi du mois en question, soit: Avril, Juillet, Octobre, Janvier.

## **ARTICLE 12: APPLICATION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

# RÈGLEMENTS

---

## **ARTICLE 13: ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2019 conformément à l'article 2 de la «Loi sur le traitement des élus municipaux».

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 2 juillet 2019

\_\_\_\_\_

Maire

\_\_\_\_\_

Directrice générale

Avis de motion donné le : 3 juin 2019  
Adoption le : 2 juillet 2019  
Publication le : 4 juillet 2019  
Entrée en vigueur le jour de la publication